

COMMUNE DE
VEUZAIN-SUR-LOIRE

LOIR-ET-CHER

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL LES VALLÉES – VEUZAIN-SUR-LOIRE (ONZAIN) RUE DU PLESSIS

Réf : ME/AC

N° A2024-42

Le Maire de Veuzain-sur-Loire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU la demande en date du 21 mars 2024 par laquelle M. Pascal DUMONT, géomètre expert, 35, Rue Nationale 41120 CELLETES demande L'ALIGNEMENT de la propriété cadastrée commune de Veuzain-sur-Loire (Onzain), section H numéros 186-187-192-193-194-1043 (propriété de Mme Annick COTTENCIN) avec la voie communale « Rue du Plessis » ;

Vu le procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites dressé par M. Pascal DUMONT, géomètre expert, 35, Rue Nationale 41120 CELLETES, en date du 18 mars 2024, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017) ;

VU la réunion contradictoire sur les lieux en date du 11 octobre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 – Définition des limites de propriétés :

La limite entre les parcelles section H numéros 1043-186-193 (propriété COTTENCIN) et le domaine public routier de la Rue du Plessis est définie par le respect d'une emprise de huit mètres de large de ladite voie communale et des limites de fait des pieds de talus et autres ouvrages privés d'aménagement.

Article 2 – Alignement

L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété de la bénéficiaire est défini suivant la ligne :

100-306-310-305-129-126-123-121-120-119-118-117-116-139-301-141-300 :

Le plan de division joint en annexe permet de repérer sans ambiguïté la position des limites de propriétés.

Article 3 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas la bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, la bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – Notification

Le présent arrêté et le plan annexé seront notifiés à M. Pascal DUMONT, géomètre expert, 35, Rue Nationale 41120 CELLETES.

Article 6 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Veuzain-sur-Loire, le 27 mars 2024

Le Maire,
Pierre OLAYA

